

être accepter que le commandant de la Force et le secrétaire général ne puissent pas agir par manque de directives. Toutefois, il ne nous faudra venir à cette conclusion qu'après avoir accepté le risque qu'un mandat inadéquat puisse nuire de façon sérieuse au prestige des Nations Unies et à son efficacité future. La réponse n'est jamais facile. Le Gouvernement canadien sera tenu d'examiner plus attentivement les demandes d'assistance si, selon lui, le mandat ne prévoit pas de mesures suffisantes pour la conduite des troupes sur place.

Il existe une question connexe. Même si le mandat est défini de façon satisfaisante au début d'une opération, il est sujet à une interprétation ou à une érosion progressive. La liberté d'action, par exemple, est particulièrement importante pour mener à bien une mission d'observation des frontières ou la surveillance d'un retour aux conditions normales. En général, il est dans l'intérêt des parties qu'un tel mouvement soit le plus libre possible. Mais il y aura aussi des occasions où il n'en sera pas ainsi. Il est actuellement convenu, comme condition de maintien de la paix, que le gouvernement hôte donne son consentement aux opérations, et aux méthodes suivies par les Nations Unies. En principe, les Nations Unies ne doivent pas s'ingérer dans les affaires intérieures de l'État qui reçoit. Mais l'Organisation doit pouvoir observer, vérifier et quand c'est nécessaire s'interposer. Il sera plus difficile de remplir cette fonction si une pression continue n'est pas exercée sur les parties en question en vue d'obtenir leur collaboration. Qui doit exercer cette pression? Il n'est pas juste de croire que le secrétaire général puisse remplir cette fonction seul. Le Conseil de sécurité doit l'appuyer. S'il ne le peut pas, alors les pays participants n'auront plus qu'à examiner de nouveau leur décision de participer à l'opération.

Une troisième conclusion importante que nous tirons de notre expérience est que le maintien de la paix est un commencement et non une fin. Le jour viendra peut-être où les Nations Unies pourront fournir des forces et maintenir des bases partout dans le monde de façon semi-permanente. Mais ce jour n'est pas encore venu. En attendant, les gouvernements continueront à fournir des contingents pour les activités de maintien de la paix des Nations Unies en se fondant sur l'hypothèse que les parties du conflit déploieront les efforts voulus pour régler leurs différends ou pour rétablir l'ordre. Les Nations Unies ne doivent et ne peuvent être responsables de la victoire d'un parti sur l'autre. Comme règle générale, le maintien de la paix et la médiation doivent se poursuivre concurremment. La résolution du Conseil de sécurité qui mandatait la Force de Chypre, par exemple, prévoyait aussi la nomination d'un médiateur. Son rapport n'a pas été accepté par toutes les parties en conflit. Cependant, si ces dernières n'en viennent pas bientôt à une solution de leur propre chef, alors tout le processus de médiation devra recommencer.

Le financement des opérations de maintien de la paix a toujours été un problème; le point culminant a été l'impasse qui a empêché la dix-neuvième session de l'Assemblée de se dérouler normalement. Nous avons conclu de cette expérience que le financement collectif, même fondé sur une échelle spéciale de contribution qui tiendrait compte du potentiel économique des États membres et d'autres considérations pertinentes, n'est pas un principe qu'imposerait l'Assemblée dans les circonstances actuelles. Il est naturellement dans l'intérêt des pays qui fournissent des contingents aux forces des Nations Unies que les frais de ces contingents soient assumés de façon équitable par tous et